

Appel à projet départemental en faveur en faveur du développement d'exploitations agroécologiques.

Cadre de mise en œuvre de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante
version août 2021

1. Contexte et réglementation

Contexte

Le Département a validé le 24 mars 2021, le plan BIO départemental, issu d'un travail collaboratif avec l'ensemble des partenaires de la filière. Ce plan s'inscrit dans le projet AGRYPEI 2030 qui fixe comme cibles principales :

- L'engagement d'au minimum 400 exploitations nouvelles dans une démarche BIO d'ici 2030 (+ 116 % d'augmentation),
- Représentant 1 500 hectares supplémentaires.

Afin d'atteindre voire de dépasser ces objectifs, le plan BIO identifie 4 axes stratégiques principaux et 20 actions prioritaires à mettre en œuvre sur la période 2021-2025. Sur la période, 5 millions d'euros seront consacrés par le Département à la réalisation des actions ainsi validées.

Au travers de cet appel à projets, et conformément à l'action 20 du plan BIO départemental, le Département souhaite accompagner la mise en place ou la conversion d'exploitation agricole produisant en mode agroécologique.

Réglementation

Le présent dispositif d'aide est pris en application du régime d'aide exempté :

- N°SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2022

2. Contenu de l'appel à projet

2.1. Objectifs

Conformément au paragraphe 20 du régime d'aide d'Etat N°SA.50388, les projets doivent viser la réalisation des objectifs suivants :

- L'amélioration du caractère durable de l'exploitation agricole,
- La réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs.

2.2. Modes de productions agricoles visés

Les productions visées sont les suivantes :

- Productions agricoles certifiées bio (AB)
- Productions agricoles, certifiées ou non, conduites en mode agroécologique

Sous le terme agroécologique, sont visées les exploitations répondant au minimum à 5 caractéristiques parmi les suivantes :

- Produire de manière durable en respectant les ressources naturelles du territoire
- Adapter sa production au contexte climatique, aux enjeux environnementaux et caractéristiques du territoire
- Avoir au moins deux ateliers de cultures végétales différentes
- Produire en agroforesterie
- Avoir une production agricole diversifiée, couplée avec des ateliers type agrotourisme, transformation à la ferme etc
- Tendre ou être autonome en matière d'intrants
- Démontrer un usage raisonné ou optimisé des ressources naturelles disponibles ou importées sur l'exploitation
- Avoir une gestion raisonnée de l'apport en eau/irrigation
- Avoir un mode de commercialisation type circuit-court ou avec une faible empreinte environnementale
- Lutter contre le gaspillage en développant la transformation ou la mobilisation de réseau d'entraide solidaire
- Adopter des pratiques agronomiques et culturales visant à préserver voire améliorer les caractéristiques du sol et la ressource en eau disponible
- Préserver / maintenir une biodiversité faunistique et floristique la plus variée possible sur l'exploitation
- Participer à la transmission d'un savoir-faire ou participer à la remise au goût du jour de techniques traditionnelles
- Se fonder sur un modèle économique durable et résiliente, intégrant en particulier une bonne connaissance des marchés et une diversification des revenus.

3. Conditions d'éligibilité

3.1. Périmètre géographique

Le projet devra être implanté sur le territoire de La Réunion.

3.2. Eligibilité du bénéficiaire

Les bénéficiaires éligibles au présent appel à projets sont soit :

- Agriculteur à titre principal,
- Ou Agriculteur en cours d'installation ou de reconversion en Agriculture Biologique ou autre démarche certifiée ou portant un projet agricole répondant au mode de production agroécologique tel que décrit ci-avant,
- Ou groupements ou collectifs d'agriculteurs.

3.3. Surfaces éligibles

Les bénéficiaires éligibles devront justifier de surfaces en production ou à produire pour les nouvelles installations ou reconversions :

- Surface minimum de production : 0,5 ha
- Surface maximale de production : 5 ha

3.4. Productions agricoles principales éligibles

Les bénéficiaires éligibles devront justifier une production agricole principale parmi les suivantes :

- Arboriculture
- Plantes Aromatique, Médicinales et à Parfum
- Maraichage
- Elevage

Et démontrer des productions diversifiées soit :

- Avoir au moins deux ateliers de cultures végétales différentes
- Avoir une production agricole couplée avec des ateliers type agrotourisme, transformation à la ferme etc

3.5. Eligibilité du foncier

Les critères d'éligibilité relatif au foncier tiendront compte des éléments suivants :

- Le foncier dispose d'une typologie adéquate pour les productions envisagées.
- Le foncier peut se situer en zone agricole ou en zone naturelle.
- Le porteur de projet dispose de la pleine maîtrise du foncier.

Le porteur de projet devra transmettre au Département :

- preuve de la propriété, de la jouissance ou de la pleine disposition du bien, pendant une durée minimale de 3 ans,

- son autorisation d'exploiter ou dérogation le cas échéant,
- toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.

3.6. Eligibilité des dépenses

Les dépenses suivantes sont éligibles, du moment qu'elles contribuent à atteindre les objectifs mentionnés au 2.1 :

- Toutes les études technico-économiques préalables réalisées par un prestataire externe, hors types de conseil ou opérations de transferts de connaissances financés par des fonds publics par ailleurs. Les études de marché liées au projet et/ou assistance technique relative à la conception du projet, sont notamment éligibles.
- Les reliquats de formation, non financés par des fonds de formation usuelle et auxquels seraient éligibles le porteur de projet.
- Les investissements liés au démarrage de l'exploitation (sur la 1^{ère} année uniquement) : la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ; l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements ; les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

La période d'éligibilité des dépenses d'investissement débutera à compter de la date de validation du projet par la commission permanente du Département et courra sur 1 an.

4. Financement

Une enveloppe maximale de 200 000 € est dédiée à la réalisation du présent appel à projet pour 2021.

4.1. Modalité et intensité de l'aide accordée par projet

L'aide accordée prendra la forme d'une subvention avec une mise en œuvre phasée dans le temps.

Le taux d'aide maximale est fixé à 90% des dépenses éligibles. Le plafond maximal d'aide accordée par projet est fixé à 20 000 €.

Pour les études, le taux d'aide est de 90% des frais réels qui devront être détaillés dans les pièces justificatives présentées (devis, factures) avec le taux et le coût horaire de la prestation. Ces dépenses seront décomptées du plafond maximale d'aide accordée.

NB : Le couplage avec des dispositifs d'aides publiques par ailleurs, est possible, dès lors que le respect du taux maximum d'aide autorisé est démontré.

4.2. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées comme suite :

- Un acompte de 50% à la signature de la convention ;
- Des acomptes jusqu'à 90% sur présentation des justificatifs des dépenses (bons de commande, factures etc) ;
- Le solde après transmission d'un bilan global technique et financier de l'opération et mise en ligne sur la plateforme d'information et d'échanges dématérialisée pour l'agroécologie à La Réunion (sous réserve d'opérationnalité de la plateforme, à défaut cette condition ne sera pas opposable).

5. Plan de promotion et de communication

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de promotion et communication de l'opération. Le porteur de projet mentionnera dans chaque phase de communication le soutien du Département.

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le porteur de projet.

6. Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projet de 2021 mis en place par le Département afin de mettre en œuvre le dispositif d'aide évoqué se déroulera selon les modalités suivantes :

- Lancement de l'appel à projets : 2 novembre 2021
- Date limite de réception des projets : 31 décembre 2021

7. Dossier de candidature

Seront réputés complet et feront l'objet d'une instruction par le Département les dossiers de candidature comprenant obligatoirement:

- Le formulaire de présentation du projet dûment complété et signé incluant :
 - La description du ou des marchés visés et comment le projet présenté répondra en tout ou partie aux attentes repérées du ou des marchés visés ;
 - Un schéma d'organisation de l'activité mise en œuvre, décrivant le processus de production (calendrier annuel, modalités de production), le processus de transformation, le cas échéant, et le processus de commercialisation selon chaque marché ;
 - Le plan de promotion et de communication.
- Le plan de développement /croissance d'entreprise sur 5 ans,
- Les justificatifs nécessaires pour démontrer les compétences et capacité du porteur de projet à mener à bien le projet,
- Un plan de formation, le cas échéant, identifiant les points d'amélioration et les solutions correctives à mettre en place,
- Les justificatifs financiers des dépenses envisagées (devis détaillés),
- Le RIB du porteur de projet,
- Le dernier Kbis,
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation au service des Service des Non-Salariés Agricoles (NSA) de la CGSS de La Réunion sur laquelle figurent les noms et statut de chacun des membres de la société.

Pour les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière, le porteur devra transmettre :

- La preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien, pendant une durée minimale de 5 ans,
- Son autorisation d'exploiter ou dérogation le cas échéant,
- Toute attestation de dépôt d'une demande d'autorisation ou autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier.

NB : Le service instructeur pourra demander toutes pièces complémentaires qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

8. Critères de sélection des projets :

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération
Préservation voire restauration de l'environnement	Le projet sera analysé au regard de ses impacts sur l'environnement. Le porteur devra démontrer qu'il produit de manière durable en respectant les ressources naturelles du territoire et qu'il adapte sa production au contexte climatique, aux enjeux environnementaux et caractéristiques du territoire.	/30
Rentabilité économique	Le plan de développement sur 5 ans sera analysé et devra démontrer une rentabilité de l'exploitation à long terme. Il sera porté attention à ce que l'exploitation soit gérée comme une entreprise résiliente.	/30
Diversité des productions et des revenus	Il sera porté attention à la diversité des productions et des sources de revenus garantissant la rentabilité économique. Il sera attendu une bonne connaissance du porteur sur ses différents marchés et voies de commercialisation.	/30
Préservation des savoirs et de la culture réunionnaise	Il sera porté attention à la mise en valeur de cultures identitaires et patrimoniales et à la transmission des savoir-faire traditionnels.	/10
TOTAL		/100

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

9. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

Le bénéficiaire s'engage à conserver et utiliser les investissements pendant une durée minimale de 5 ans

10. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le Département. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

11. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au Département ou à son mandataire un reporting régulier d'avancement des opérations.

12. Service Instructeur

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Direction de l'Agriculture et de l'Eau

Service de Développement et de Diversification Agricole

Cellule d'accompagnement des Agriculteurs

6 chemin de IRAT (ex chemin de la régie) - 97410 SAINT PIERRE

Contact tel : 0800 000 490 - courriel : info.agricole@cg974.fr

Par courriel, préciser dans l'objet : « Agroéco _ Année _ Nom du porteur de projet »